

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 098-2018
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2018.RRGR.344

Déposée le : 03.06.2018

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1267/2018 du 28 novembre 2018
Direction : Direction de l'économie publique
Classification :



Opérations de sauvetage des faons à l'aide de drones lors du fauchage des champs

Aujourd'hui encore, environ 3 000 faons disparaissent chaque année en Suisse suite à des accidents avec des machines agricoles lors du fauchage des champs. Pour les agriculteurs, ces accidents ont des implications très négatives sur la qualité du fourrage. Les accidents avec des animaux provoquent la contamination du fourrage par des bactéries qui peuvent aller jusqu'à entraîner la mort du bétail. Dans le canton de Vaud, des associations ont lancé l'opération « Sauvetage de faons » qui consiste à offrir gratuitement aux agriculteurs un service de détection des faons à l'aide de drones. Cette opération a remporté un franc succès auprès des agriculteurs vaudois. Dans le canton de Neuchâtel, de telles opérations ont également eu lieu mais se sont dans un premier temps heurtées à la résistance des autorités cantonales qui ont quand même fini par accorder leur autorisation à l'usage de drones pour détecter les faons et les sauver.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance du problème que représente pour les agriculteurs la contamination du fourrage suite à des accidents avec des animaux et en particulier avec des faons ?
2. Quelle est la pratique du canton de Berne en matière d'autorisations pour l'utilisation de drones à des fins de sauvetage d'animaux, et en particulier de faons ?

3. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il l'évolution de sa pratique en la matière au cours des prochaines années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif est au courant du fait que des accidents regrettables impliquant des faons surviennent dans le cadre de travaux agricoles. Il ne dispose par contre d'aucune donnée concernant la contamination du fourrage, et aucun signalement à ce sujet n'a été reçu jusqu'à présent. Il est possible que des faons qui n'ont pas été repérés avant la récolte soient broyés avec le fourrage. Les bactéries *Clostridium botulinum* peuvent proliférer dans les cadavres d'animaux et produire la toxine botulique. Bien que cela reste heureusement rare, lorsque des animaux de rente tels que des bovins, des ovins, de la volaille domestique ou des chevaux consomment du fourrage contaminé par la toxine botulique, d'importantes pertes de bétail peuvent survenir au sein des exploitations concernées. Le Conseil-exécutif n'a pas eu connaissance de cas de transmission soupçonnée ou avérée du botulisme par des cadavres de faons. Par ailleurs, aucun cas de contamination du fourrage par des faons n'a été constaté lors des contrôles des aliments pour animaux effectués par Agroscope à l'échelle nationale.

Points 2 et 3

L'utilisation de drones de plus de 30 kg requiert une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). L'Office définit pour chaque cas les conditions d'autorisation et d'utilisation. Etant donné que les cantons ne sont pas responsables de l'octroi des autorisations, il n'existe pas de pratique cantonale en la matière.

Les drones servant à repérer les faons dans les champs pèsent généralement moins de 30 kg. Ils peuvent en principe être utilisés sans autorisation, à condition toutefois qu'un contact visuel soit maintenu en permanence avec le drone. Il est par ailleurs interdit de faire circuler ces engins au-dessus de groupes de personnes ou dans les zones d'exclusion aérienne :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/bonasavoir/drones-et-modeles-reduits.html>

Une notice cantonale fournit des informations sur les précautions à prendre pour ne pas perturber les animaux sauvages :

https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/natur/jagd_wildtiere/formulare_merkblaetter.assetref/dam/documents/VOL/LANAT/fr/Natur/Jagd_Wildtiere/PUB_LANAT_Drohnenmerkblatt_A5_fr.pdf

L'utilisation de drones de moins de 30 kg à des fins de protection des animaux, et notamment des faons, ne requiert pas d'autorisation cantonale.

Destinataire

- Grand Conseil